



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.29

Préciser les fonctions des organismes et organes connexes chargés de l'application de la Convention au niveau national

1. RAPPELANT que chaque Partie contractante à la Convention de Ramsar désigne, au sein de son gouvernement, un organisme, dénommé Autorité administrative, qui est chargé d'appliquer la Convention au niveau national;
2. RAPPELANT AUSSI la Recommandation 5.7 (1993) qui encourage les Parties contractantes à établir ou reconnaître des comités nationaux, selon les besoins particuliers de chaque Partie, en vue de soutenir l'application de la Convention au niveau national;
3. RAPPELANT EN OUTRE les Résolutions VII.4 (1999), VIII.5 (2002), IX.5 (2005) et X.11 (2008) qui encouragent les synergies et la coopération avec d'autres conventions pertinentes, y compris l'harmonisation de l'infrastructure de gestion de l'information;
4. RAPPELANT ENFIN la Recommandation 4.5 (1990) sur le rôle fondamental de l'éducation et de la formation en vue de mobiliser les ressources humaines pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;
5. SATISFAITE des efforts déployés par le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) Ramsar en vue de renforcer la participation des Correspondants nationaux GEST aux travaux scientifiques et techniques de la Convention;
6. RAPPELANT les conclusions de la réunion préparatoire de la Région Afrique pour la 10^e Session de la Conférence des Parties contractantes qui invitaient le Secrétariat à préciser le cahier des charges des organismes et organes connexes compétents, chargés de l'application au niveau national;
7. SE FÉLICITANT de la publication d'un outil de formation pour les Correspondants nationaux Ramsar et les Comités nationaux pour les zones humides dans les pays d'Afrique francophone, dans le cadre d'un projet conduit par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), financé par le Gouvernement français et le Secrétariat de la Convention de Ramsar, avec l'apport ultérieur d'un financement par la Suisse pour sa traduction en anglais et FORMANT LE VŒU que les Parties contractantes et d'autres donateurs offriront de financer sa traduction en espagnol afin que le texte soit mis à disposition, à l'échelon mondial, dans les trois langues officielles de la Convention;

8. RECONNAISSANT l'importance, pour la Convention, de tous les efforts déployés par les Parties contractantes pour coordonner l'application de la Convention entre les autorités compétentes pertinentes et autres organes au niveau national;
9. DÉSIREUSE d'éclaircir les fonctions générales des principaux organismes et organes connexes chargés de l'application de la Convention de Ramsar au niveau national et de les harmoniser avec celles des responsables de l'application d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, dans le but de réaliser efficacement les objectifs respectifs, comme le souligne également la Résolution X.11;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. RÉAFFIRME le rôle principal de chaque Autorité administrative désignée par une Partie contractante, à savoir d'assurer la représentation permanente de cette Partie à la Convention et d'appliquer la Convention au niveau national.
11. DÉCIDE de remplacer l'expression « contact quotidien » au sein de l'Autorité administrative désignée par « Correspondant national ».
12. INVITE les Parties contractantes, s'il y a lieu, à la lumière de leurs circonstances et capacités individuelles, à appliquer les éléments contenus dans l'annexe à la présente Résolution qui décrit différents domaines possibles d'application de la Convention au niveau national.
13. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes dans lesquelles l'application de la Convention a surtout lieu au niveau provincial, des états ou d'autres gouvernements infranationaux, d'établir ou de renforcer des mécanismes de participation des organismes infranationaux à l'application de la Convention, par exemple par l'identification de correspondants dans ces agences et l'association de ces correspondants aux Comités nationaux Ramsar et organes équivalents.
14. RECOMMANDE qu'au sein des Comités nationaux Ramsar ou Comités nationaux pour les zones humides il y ait une représentation pleine et entière non seulement des éléments mentionnés dans la Recommandation 5.7 (1993) mais aussi des Correspondants nationaux nommés pour la communication, l'éducation, la sensibilisation et la participation (CESP) et les Correspondants nationaux nommés pour le GEST.
15. ENCOURAGE le Secrétariat dans ses efforts de mise au point des outils nécessaires pour renforcer les capacités des Correspondants nationaux, des Correspondants nationaux CESP, des Correspondants nationaux GEST et des Comités nationaux Ramsar/pour les zones humides et SE FÉLICITE de l'intérêt manifesté par les donateurs pertinents en vue de soutenir ces efforts, en particulier dans les pays en développement.

Annexe

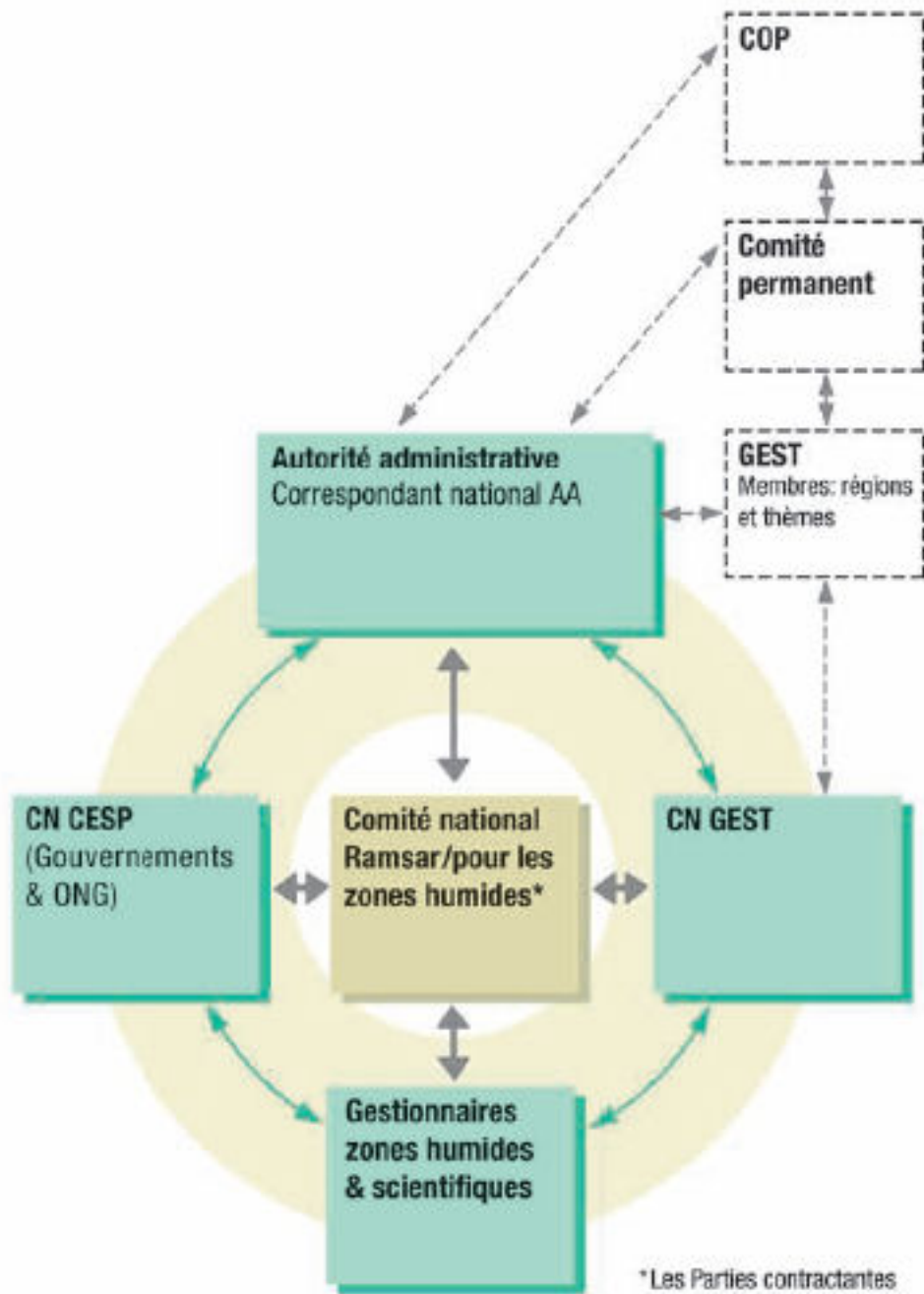
Résumé des fonctions générales des organismes et organes connexes chargés d'appliquer la Convention au niveau national

1. Cette Annexe contient des descriptions facultatives des fonctions générales des principaux organismes et organes connexes chargés d'appliquer la Convention de Ramsar au niveau national. Chaque Partie contractante devrait nommer, au moins, une Autorité administrative, un Correspondant national et des Correspondants nationaux pour le GEST et pour la CESP. Il est recommandé que chaque Partie envisage également d'établir un Comité national Ramsar/Comité pour les zones humides.

Organisme / autre organe d'application	Fonctions générales	Documents de référence essentiels
Autorité administrative	<p>L'Autorité administrative (AA) est l'organisme, au sein du gouvernement de chaque Partie contractante, qui est chargé par le gouvernement national d'appliquer la Convention au niveau national. L'AA est responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer la représentation permanente de la Partie contractante concernée auprès de la Convention; • de coordonner toutes les actions menées au niveau national par tous les acteurs pertinents en vue de l'application de la Convention par les moyens suivants, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> i) partage d'informations et échange d'idées avec les organisations pertinentes, y compris les organismes publics, la société civile et les donateurs; ii) inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar; iii) organisation de la gestion appropriée de ces sites; iv) organisation de la préparation et de l'adoption d'une politique nationale pour les zones humides et facilitation de l'application de cette politique par toutes les organisations concernées; v) promotion des valeurs Ramsar, y compris des méthodes d'utilisation rationnelle des zones humides, au niveau national. • de guider et soutenir le renforcement des capacités institutionnel pertinent au niveau infranational. <p>Avant tout, l'AA devrait assurer la liaison avec d'autres organismes publics compétents chargés de questions relatives aux zones humides et à d'autres ressources naturelles, dans le but de renforcer l'application de la</p>	<p>Textes de la Convention</p> <p>La présente déclaration sur les tâches et la feuille de route du Correspondant national; brochure sur les CN (2007)</p>

	<p>Convention de Ramsar.</p> <p>La liaison avec les Correspondants nationaux d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement est une autre fonction clé.</p> <p>L'AA nomme généralement une personne qui sert de Correspondant national pour la Convention.</p> <p>Sous l'autorité directe de l'AA, le Correspondant national représente la Partie contractante concernée. Le Correspondant national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établit régulièrement la liaison entre le gouvernement de la Partie contractante et le Secrétariat de la Convention; • aide à coordonner l'application de la Convention au niveau national. 	
Correspondant national GEST	Le Correspondant national GEST (Groupe d'évaluation scientifique et technique) est un expert technique des zones humides reconnu et engagé au sein du gouvernement ou d'une autre entité, nommé par l'Autorité administrative. Le CN GEST assure principalement la liaison entre les membres régionaux du Groupe et les réseaux nationaux d'autres experts compétents.	Résolutions VII.2, VIII.28 (comprenant le cahier des charges des CN GEST), IX.11 et X.9; brochure sur les CN (2007)
Correspondants nationaux CESP	Les Correspondants nationaux CESP sont des experts reconnus de la communication, de l'éducation, de la sensibilisation et de la participation (CESP) travaillant dans des entités gouvernementales ou des organisations non gouvernementales (ONG). Deux CN CESP sont nommés par l'Autorité administrative : un CN CESP gouvernemental et un CN CESP non gouvernemental. Ensemble, ils dirigent au niveau national l'élaboration et l'application de programmes et de plans d'action en matière de CESP pour des zones humides d'intérêt particulier.	Résolutions VII.9, VIII.30 et X.8; brochure sur les CN (2007)
Comité national Ramsar/pour les zones humides	Le Comité national Ramsar (CNR) ou Comité national pour les zones humides est chargé de fournir des orientations et des avis sur l'application, au niveau national, de la Convention et des Résolutions de la COP. Ce Comité peut aussi servir de plate-forme pour les programmes nationaux relatifs à la CESP et pour les travaux du GEST. En vue de travailler de la manière la plus efficace possible, le Comité national doit comprendre une représentation large des secteurs des zones humides, de l'eau et d'autres secteurs pertinents et avoir des fonctions représentatives en matière de politique, science et gestion.	Recommandation 5.7; brochure sur les CN (2007)
	La composition et la structure d'un CNR peuvent varier selon les Parties contractantes.	

<p>Il est également recommandé que le CNR établisse de bonnes relations de travail avec les correspondants nationaux d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que, le cas échéant, d'organisations bailleurs de fonds pertinentes, voire qu'il les compte parmi ses membres.</p>	
--	--



*Les Parties contractantes n'ont pas encore toutes établi un Comité national Ramsar/pour les zones humides

Outils d'appui

2. Pour aider les Parties contractantes à appliquer la Convention au niveau national, le Secrétariat pourrait publier un « Protocole pour le Correspondant national de l'Autorité administrative » ainsi que des exemples de la composition et du fonctionnement d'un Comité national Ramsar.
3. En outre, une plate-forme spécifiquement conçue pour la communication et l'échange d'information entre les Correspondants nationaux pourrait être prévue sur le site Web de Ramsar.
4. Enfin, il convient d'encourager la mise au point d'outils communs entre la Convention de Ramsar et d'autres conventions pertinentes.